



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 17 AVR. 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.84.35.42.65  
N° 34-2012 MD

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)  
de déposer un dossier d'autorisation au titre de la police de l'eau  
pour les travaux de dragage des bassins Est de Marseille  
et fixant des prescriptions provisoires**

-----  
**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup>, Eau et milieux aquatiques et marins,

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993,

VU la circulaire interministérielle n° 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-265/5-2001-EA du 18 août 2001 autorisant le Port Autonome de Marseille à aménager et exploiter une zone de stockage des déblais de dragage, à draguer et rejeter les matériaux y afférents dans cette zone et à aménager un quai et un appontement polyvalent au poste 162 dans les bassins de Marseille,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°60-2007-EA du 24 janvier 2008 portant modification de l'arrêté du 18 août 2001 en vue de la prise en compte des matériaux issus des opérations de dragage des bassins Ouest du Port Autonome de Marseille,

VU le projet d'arrêté de mise en demeure notifié au grand Port Maritime de Marseille le 3 avril 2012,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation préfectorale en date du 18 août 2001 est arrivée à expiration en août 2011,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer le maintien du service public de la navigation dans les bassins Est de Marseille,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation des navires dans ces bassins,

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir des niveaux de fonds de ces bassins compatibles avec la sécurité de la navigation,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des opérations de dragages pour maintenir ces niveaux,

**CONSIDERANT** que le GPMM dispose d'une zone de stockage adaptée dans l'enceinte portuaire permettant le dépôt et la gestion des matériaux de dragage contaminés,

**CONSIDERANT** que le GPMM ne dispose plus de l'autorisation requise lui permettant de procéder aux opérations de dragages des bassins Est et à la mise en dépôt des matériaux y afférents,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article L.216-1-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que la procédure contradictoire a été respectée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **Titre 1 - Objet de la mise en demeure**

#### **ARTICLE 1**

Le Grand Port Maritime de Marseille est mis en demeure de déposer un dossier au titre de la police de l'eau en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer les opérations de dragage des bassins Est et de déposer les matériaux de dragage contaminés dans la zone de dépôt aménagée à cet effet, dans le bassin Mirabeau avant le 31 décembre 2012.

#### **ARTICLE 2**

Le GPMM est autorisé provisoirement à procéder aux dragages des bassins Est selon les prescriptions qui suivent, jusqu'à l'obtention de l'autorisation requise au titre de la police de l'eau.

Les matériaux contaminés issus des dragages des bassins portuaires seront acheminés vers une zone de dépôt située dans l'angle sud-est du plan d'eau du bassin Mirabeau. Cette zone de dépôt a une superficie hors tout d'environ 425.000 m<sup>2</sup> et une capacité totale d'environ 400 000 m<sup>3</sup>.

### **Titre 2 - Prescriptions relatives aux opérations de dragage**

#### **ARTICLE 3**

Avant chaque opération de dragage, le GPMM procédera au prélèvement et à l'analyse des échantillons conformément aux prescriptions de la circulaire interministérielle n° 2000-62 du 14 juin 2000 relative :

- aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,
- aux instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage prises pour l'application de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire.

Le plan d'échantillonnage sera soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau.

Les échantillons seront confiés pour analyse à un laboratoire agréé pour ce type de matériau par le Ministère chargé de l'Environnement. Il sera demandé au laboratoire de fournir les données selon le format EDILABO en vue de leur intégration directe dans la base de données nationale de suivi des dragage.

Pour chaque site à draguer, des analyses sont à effectuer avant le démarrage des travaux de dragage.

#### **ARTICLE 4**

Les moyens de dragage mis en œuvre doivent être conçus et exploités de façon à minimiser les quantités d'eau recueillies et à éviter la dispersion des produits dans le milieu.

En tant que de besoin, des dispositifs spécifiques devront équiper les engins de dragage et protéger la zone de travail (mise en place de rideaux en géomembrane ou géotextile non tissé ou toute autre technique adaptée); ces dispositifs sont obligatoires pour les dragages à la benne et pour toute autre technique favorisant la dispersion des matières en suspension dans le milieu.

Les engins recueillant les matériaux seront munis de dispositifs permettant de retenir les blocs, ferrailles, macro déchets et corps flottants de toutes natures.

Les engins de transport vers la zone de dépôt devront être en bon état et étanches. Ils devront avoir fait l'objet d'une visite du Centre de Sécurité des Navires et être aptes à résister aux conditions d'agitation du plan d'eau.

Le GPMM s'assurera de la conformité des engins à ces prescriptions.

Les dragages seront interrompus dans la darse d'Arenc en période pluvieuse.

Avant tous travaux de dragage, le GPMM communiquera au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début des opérations, un dossier contenant notamment les éléments suivants :

- Lieu de dragage,
- Date de début et de fin des travaux,
- Plan bathymétrique de la zone à draguer indiquant également les emplacements des points de prélèvement des échantillons analysés,
- Profondeurs à atteindre et volumes en place à extraire définis à partir de la bathymétrie de la zone concernée,
- Descriptif technique des moyens utilisés incluant ceux destinés à éviter la dispersion des matériaux dans la masse d'eau,
- Procédures d'exploitation,
- Résultats d'analyse des matériaux à draguer,
- Tous documents graphiques utiles.

### **Titre 3 - Prescriptions techniques relatives aux modalités de mise en dépôt**

#### **ARTICLE 5**

Les dépôts seront effectués par refoulement dans le bassin à partir des engins de transport des matériaux de dragage.

Les modalités de dépôt des matériaux devront permettre une répartition homogène dans le bassin afin d'optimiser sa capacité.

L'extrémité de la conduite de refoulement sera déplacée par tous moyens adaptés afin d'assurer une bonne répartition des matériaux dans la zone de dépôt.

## Titre 4 - Prescriptions relatives aux modalités d'autosurveillance et de suivi de milieu

### ARTICLE 6

Le GPMM et les entreprises chargées des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tiendra un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

L'entreprise chargée des travaux tiendra un registre journalier comportant les éléments d'appréciation requis permettant d'attester le respect des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux travaux est consigné journalièrement dans des registres tenus à disposition permanente du service chargé de la police de l'eau comme suit :

1) par l'entreprise chargée des dragages :

- date et heure de départ du lieu de chargement et du refoulement des matériaux dans le bassin,
- volume immergé à chaque opération de rejet,
- conditions météorologiques et hydrodynamiques, en particulier lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ou peuvent influencer sur le bon déroulement des opérations,
- état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement du chantier.

2) par le GPMM :

- toutes opérations concernant l'utilisation de la zone de dépôt n'étant pas du ressort des travaux confiés à l'entreprise réalisant les dragages.

### ARTICLE 7

Pour chaque opération de dragage, le GPMM mettra en place un programme de suivi du milieu comme suit :

- mise en place d'une surveillance visuelle pendant toute la durée des travaux. Un protocole de suivi devra être soumis pour validation au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début des dragages. Dans le cas d'un constat de panache à l'extérieur, des mesures de transparence ou de turbidité et des analyses de MES seront réalisées.

### ARTICLE 8

Le bilan de toutes les opérations réalisées au cours de l'année 2012 sera adressé au service en charge de la police de l'eau avant le 31 mars 2013. Ce bilan comportera notamment :

- les sites et volumes dragués : plans bathymétriques avant et après dragage,
- la détermination des volumes dragués avec le détail des méthodes de calcul,
- les points de rejet dans la zone de dépôt,
- tous travaux d'aménagement de la zone de dépôt,
- les bilans d'autosurveillance,
- les moyens mis en œuvre,
- les résultats des suivis de milieu, d'autosurveillance et leur interprétation,

- le déroulement des travaux et les incidents qui se seraient éventuellement produits pendant les opérations et les mesures prises pour éviter qu'ils ne se renouvellent,
- tous documents graphiques concernant la zone de dépôt et l'aménagement des digues et terre-pleins (plans de récolement).

Le GPMM remplira et inclura dans ce bilan les tableaux glissants selon les modèles en annexes (annexes 1.1 à 1.4).

## **Titre 5 - Dispositions générales**

### **ARTICLE 9 - Réserve et droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 10 - Publication**

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et inséré pendant un an sur le site internet de la préfecture; une copie sera déposée en mairie de Marseille et pourra y être consultée,

– une copie sera affichée dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **ARTICLE 11 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.216-2 dudit code.

### **ARTICLE 12 - Exécution et information**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Maire de la commune de Marseille,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET











## ANNEXE 1.4 : Legende du tableau annuel de synthèse

(b) Nature du dragage	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Entretien : E</li> <li>· Travaux neufs : T</li> </ul>
(c) Technique de dragage	<p><b>Dragage mécanique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· drague à benne preneuse : <b>DMBE</b></li> <li>· à godets : <b>DMGO</b></li> <li>· à pelle ou à cuiller : <b>DMPE</b></li> <li>· rétrocaveuse ou ponton-grue : <b>DMRE</b></li> <li>· excavatrice à chargement frontal : <b>DMEX</b></li> <li>· ratisseuse niveleuse : <b>DMRN</b></li> </ul> <p><b>Dragage hydraulique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· Drague aspiratrice en marche à élinde traînante ou porteuse à élinde traînante : <b>DHME</b></li> <li>· Drague aspiratrice stationnaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>- suceuse simple ou refouleuse : <b>DHSS</b></li> <li>- à désagrégateur ou à cutter : <b>DHSD</b></li> <li>- coupeuse à disque : <b>DHSC</b></li> <li>- balayeuse ou à balayage : <b>DHSB</b></li> <li>- à vis sans fin ou à vis d'Archimède : <b>DHSA</b></li> </ul> </li> </ul>
(d) Mode de transport des sédiments dragués	<ul style="list-style-type: none"> <li>· par chaland,</li> <li>· par conduite/émissaire,</li> <li>· par réservoir intégré à la drague,</li> <li>· par le courant naturel ou artificiel.</li> </ul>
(e) Navire	nom des navires utilisés pour effectuer l'opération de dragage
(l) Référence du point	préciser s'il s'agit de moyenne de mesure de points d'échantillonnage (moy), de mesure de point d'échantillonnage élémentaire (pte), de mesures de points d'échantillonnage moyenné (ptm), de point de référence REPOM (re-références)
(m) Organismes préleveurs	nom de l'organisme ayant effectué les prélèvements de sédiments : <ul style="list-style-type: none"> <li>· société privée,</li> <li>· maître d'ouvrage,</li> <li>· laboratoire, ...</li> </ul>
(n) Engin de prélèvement	préciser le type d'engin de prélèvement ainsi que le nom de celui-ci, utilisé pour effectuer le prélèvement : <ul style="list-style-type: none"> <li>· benne,</li> <li>· carottier,</li> <li>· plongeur/pelle, ...</li> </ul>
(o) Laboratoire d'analyse	préciser le nom du(des) laboratoire(s) ayant effectué(s) les analyses des échantillons, si sous-traitance, pour quels paramètres ?



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

V. pour être annexé  
à l'arrêté n° 34-2012 ND  
du 17 AVR. 2012